

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T1009

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D105 Commune de Peyriac-de-Mer

En et Hors agglomération

Le Maire de Peyriac de Mer, La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 27/10/2025 émise par l'entreprise SOLUTIONS 30

CONSIDÉRANT que des travaux de recherche et la réhausse de deux chambres Télécom hs sous chaussée nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETENT

Article 1 : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D105 du PR 0+0280 au PR 0+0680 :

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h;

La circulation est alternée par feux ;

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOLUTIONS 30 sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur générale des services, le Commandant du groupement de gendarmene de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Peyriac-de-Mer, le

La Présidente du Conseil Départemental. 2025

Service entretien et sécurité de la rout

e Chaf de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SOIS EDSR. DOSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie EFIC VIGAII
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

0 4 NOV. 2025